





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2021, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 6 400, 4 500 et 62 900 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), des volumes en hausse de 11 %, 35 % et 49 % par rapport à 2020. Les bureaux d'aide juridictionnelle des autres juridictions, et les cours d'appels pour les recours, ont rendu 1 063 000 décisions. Ce chiffre, malgré une hausse de 7,1 % par rapport à 2020, reste en dessous de son niveau pré-crise sanitaire, notamment du fait de l'instauration de l'AJ garantie ayant entraîné une baisse des demandes dans le cadre de la commission d'office.

En 2021, le nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle des autres juridictions s'élevait à 918 100. Les rejets représentaient 6,8 % des décisions, soit 72 100 décisions, un chiffre en légère hausse par rapport à 2020 (+ 2 %). Les rejets et autres décisions (irrecevabilité, caducité, non-lieu et incompétence) représentaient 76 % des décisions de la Cour de cassation et 85 % des décisions du Conseil d'État. Devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 95 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle hors Cour de cassation, Conseil d'État et Cour nationale du droit d'asile, s'établit à 50 jours en 2021. Cette durée est en baisse de 2 jours par rapport à 2020. Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (42 jours).

En 2021, les décisions d'aide juridictionnelle devant les autres juridictions portent dans 51 % des cas sur des affaires civiles, dans 39 % des cas sur des affaires pénales et dans 10 % des cas sur des affaires administratives.

Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale, respectivement 6,9 % et 3,6 % des décisions. Le nombre d'admissions est en hausse par rapport à 2020, mais en baisse de 11 % par rapport à 2019, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les admissions pour les contentieux administratifs augmentent de 11 % par rapport à 2020, retrouvant ainsi leur niveau de 2019, avec 81 300 admissions, soit plus du double de 2009 (36 300). La part des rejets dans les décisions s'y établit à 9,9 %.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice, en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc). Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2021, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tous deux à 11 262 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 16 890 euros pour une aide partielle.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les 6 derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou une partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'AJ garantie permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; rapport du Conseil d'État (figure 1 : décisions du Conseil d'État) ; rapport de la Cour nationale du droit d'asile (figure 1 : décisions de la Cour nationale du droit d'asile) ; ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)					
	unité : décision				
	2017	2018	2019	2020	2021
Cour de cassation					
Décisions	9 173	7 792	6 583	5 811	6 443
Admissions	1 890	1 577	1 708	1 672	1 554
Rejets, irrecevabilités et caducités	7 283	6 215	4 875	4 139	4 889
Conseil d'Etat					
Décisions	4 327	4 110	4 705	3 321	4 497
Admissions	530	574	635	460	677
Rejets, non-lieux, désistements et incompétences	3 797	3 536	4 070	2 861	3 820
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	44 989	46 639	51 888	42 261	62 890
Admissions	43 466	44 985	48 789	40 105	59 981
Rejets	1 523	1 654	3 099	2 156	2 909
Autres juridictions					
Décisions	1 132 581	1 136 122	1 179 830	992 388	1 063 296
Admissions	985 110	987 486	1 027 151	865 897	918 133
Aides totales	907 819	909 838	947 784	798 320	849 441
Aides partielles	77 291	77 648	79 367	67 577	68 692
Rejets	79 625	82 689	85 500	70 536	72 088
Autres décisions	67 846	65 947	67 179	55 955	73 075
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,2	1,2	1,3	1,7	1,6
dont commissions d'office	0,9	1,0	1,1	1,3	1,4
Admissions	1,1	1,1	1,2	1,6	1,5
Autres décisions	1,8	1,9	2,0	2,8	2,5

2. Aide juridictionnelle en 2021 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)					
	unité : décision				
	Toutes décisions	Admissions à l'aide totale	Admissions à l'aide partielle	Rejets	Autres
Total	1 063 296	849 441	68 692	72 088	73 075
Affaires civiles	536 944	407 705	52 007	37 139	40 093
Affaires pénales	405 457	362 720	14 045	14 679	14 013
Affaires administratives	100 535	78 661	2 607	9 990	9 277
Non renseigné	20 360	355	33	10 280	9 692

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau

2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2021, les bureaux d'aide juridictionnelle ont accordé 918 100 aides juridictionnelles. Ce nombre, en hausse de 6,0 % par rapport à 2020, reste inférieur à celui observé en 2019 (- 11 %). Plus d'un tiers (34 %) des admissions à l'aide juridictionnelle s'inscrivaient dans le cadre d'une commission d'office (310 600). Les admissions hors commission d'office (607 600) sont en hausse de 11 %, retrouvant leur niveau pré-crise sanitaire. À l'inverse, les admissions avec commission d'office poursuivent leur baisse (- 3,2 %, par rapport à 2020, - 24 % par rapport à 2019), du fait de l'instauration de l'AJ garantie en juillet 2021.

En 2021, la moitié des aides juridictionnelles ont été accordées dans des affaires civiles, 41 % dans le cadre de procédures pénales et 8,8 % dans des contentieux administratifs. Les admissions sont en hausse par rapport à 2020, respectivement de 4,2 %, 7,5 % et 11 % en matière civile, pénale et administrative. Néanmoins, du fait de l'instauration de l'AJ garantie, les admissions avec commission d'office continuent de baisser en matière civile (- 18 %) et stagnent en matière pénale (+ 2,0 %). À l'inverse, les admissions hors commission d'office augmentent fortement en matière civile (+ 9,8 %) comme en matière pénale (+ 18 %), dépassant pour celles-ci leur niveau de 2019.

Parmi les admissions en matière civile, les deux tiers concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 35 % dans le cadre d'affaires familiales et 14 % devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Près d'une admission sur cinq (18 %) concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire

sont restées stables par rapport à 2020, malgré la baisse des admissions pour les divorces (- 5,2 %) et des affaires devant le JLD (- 22 %), ces dernières ayant notamment diminué du fait de la mise en place de l'AJ garantie. À l'inverse, les admissions devant le juge des enfants et la cour d'appel ont fortement augmenté par rapport à 2020, respectivement de 18 % et de 31 %.

Parmi les admissions en matière pénale, 68 % sont accordées pour des procédures correctionnelles, 9,4 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs et 5,7 % pour des procédures criminelles. En matière correctionnelle, l'assistance aux mis en cause dans des procédures hors instruction représentent 41 % des admissions pénales contre 15 % pour les aides attribuées aux mis en examen en matière d'instruction et 11 % pour celles accordées aux parties civiles. En 2021, toutes les admissions en matière pénale ont augmenté par rapport à 2020, à l'exception des aides attribuées aux mis en examen en matière d'instruction correctionnelle et pour des procédures contraventionnelles en baisse respectivement de 10 % et 20 %. Les admissions devant la cour d'appel, devant les juridictions pour mineur et pour des procédures criminelles connaissent les plus fortes hausses (respectivement + 40 %, + 28 % et + 27 %).

Parmi les 918 100 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2021, 7,5 % ont bénéficié de l'AJ partielle.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2021 s'élève à 534 millions d'euros, en hausse de 10 % par rapport à 2020.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 2.1

La « **commission d'office** » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, ou dans le cas d'une ouverture d'information avec présentation de la personne déférée, ou dans le cas de l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, la protection juridique des majeurs) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière).

Champ : France métropolitaine et DOM.

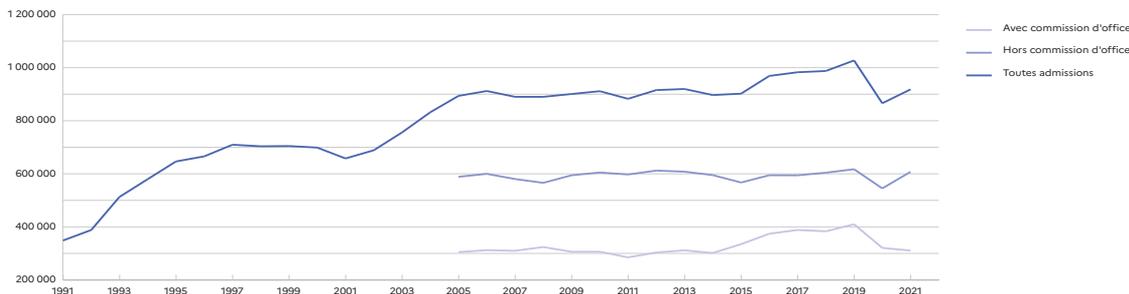
Les données de cette fiche ne prennent pas en compte l'AJ de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle ; ministère de la justice/Direction des services judiciaires, rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office depuis 1990

unité : décision



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2021

unité : décision

	Nombre	En %
Total	459 712	100,0
Cour d'appel⁽¹⁾	34 361	7,5
Tribunal judiciaire et tribunal de commerce⁽²⁾	306 558	66,7
Juge aux affaires familiales – Divorces	59 107	12,9
Juge aux affaires familiales – Autres ⁽³⁾	103 326	22,5
Juge des libertés et de la détention ⁽⁴⁾	65 810	14,3
Autres procédures devant le TJ ou le TC	78 315	17,0
Juge des enfants (assistance éducative)	81 275	17,7
Conseil des prud'hommes ⁽²⁾	12 223	2,7
Juridictions non précisées	5 809	1,3
dont audition de l'enfant en justice	3 900	0,8
transaction et procédure participative	1 767	0,4
Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire	19 486	4,2

⁽¹⁾ hors transaction, procédure participative et appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

⁽²⁾ hors transaction et procédure participative

⁽³⁾ hors incapacité des mineurs (inclus dans "Autres procédures devant le TJ ou le TC")

⁽⁴⁾ y compris appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2021

unité : décision

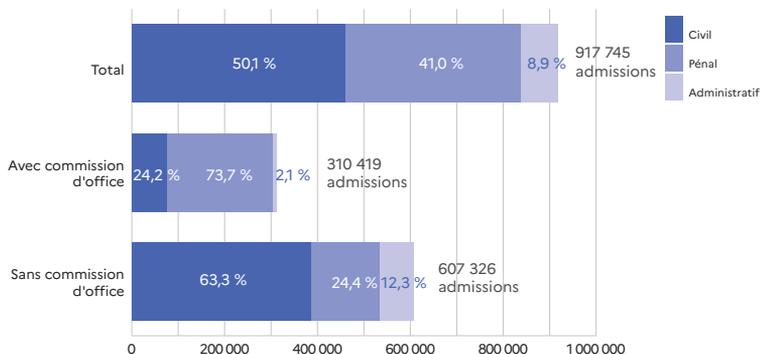
	Nombre	En %
Total	384 982	100,0
Cour d'appel	19 486	5,1
Procédure criminelle	21 756	5,7
Instruction - mis en examen	5 756	1,5
Instruction - partie civile	5 947	1,5
Hors instruction - accusé et partie civile ⁽¹⁾	10 053	2,6
Procédure correctionnelle	259 927	67,5
Instruction - mis en examen ⁽¹⁾	58 610	15,2
Instruction - partie civile ⁽¹⁾	4 788	1,2
Hors instruction - mis en cause	159 767	41,5
Hors instruction - partie civile	36 762	9,5
Juridictions pour mineurs (hors crimes)⁽²⁾	36 176	9,4
Procédure contraventionnelle	3 636	0,9
Autres procédures pénales	44 001	11,4
dont application des peines	23 752	6,2
audition libre	12 750	3,3
alternatives aux poursuites, composition et médiation pénales	5 082	1,3

⁽¹⁾ y compris mineurs

⁽²⁾ y compris présentation du mineur devant le procureur de la République

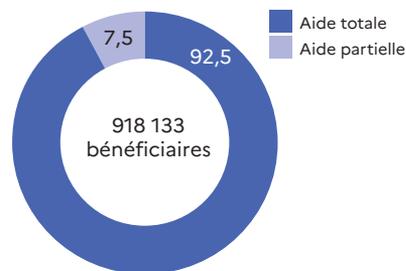
4. Admissions à l'aide juridictionnelle par domaine juridique et commission d'office en 2021

unité : décision et %



5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2021 selon le taux d'admission

unité : %



2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2021, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,2 million de missions réalisées par les avocats. Ce chiffre est en hausse de 27 % par rapport à 2020, retrouvant ainsi son niveau pré-crise sanitaire. 73 % de ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (859 800 missions) et 27 % au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (321 800 missions). Les Carpa ont rétribué 57 100 missions au titre de l'aide juridictionnelle garantie.

En 2021, les dépenses totales des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat s'élevaient à 505 millions d'euros, soit une rétribution moyenne de 428 euros par mission réalisée.

En 2021, la moitié des missions rémunérées au titre de l'aide juridictionnelle concernaient des affaires civiles, 39 % des affaires pénales et 11 % des affaires administratives.

64 % des missions rétribuées en 2021 au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat concernaient des gardes à vue et des retenues douanières, 14 % des défèrements et 13 % l'assistance à un détenu. En moyenne, les dépenses des Carpa pour une mission d'aide juridictionnelle étaient de 561 euros pour une affaire civile, 502 euros pour une affaire administrative et 397 euros pour une affaire pénale. Ce montant était de 260 euros pour une aide à l'intervention de l'avocat.

Définitions et méthodes

Cf. fiches 2.1 et 2.2.

Une Caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et ce dans un objectif de contrôle et de transparence. La Carpa a pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2021, celle-ci était de trente-quatre euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

L'aide à l'intervention de l'avocat est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle sont dans le champ de cette fiche. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont hors du champ des Carpa et donc exclues.

Source : données de l'Union nationale des Carpa.

Pour en savoir plus : « Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat					unité : missions et euros
	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de missions rétribuées	1 076 520	1 107 274	1 176 490	927 939	1 181 601
Taux d'évolution (en %)	+ 4,5	+ 2,9	+ 6,3	- 21,1	+ 27,3
dont	<i>AJ garantie</i>	so	so	so	57 076
Aide juridictionnelle	823 736	833 038	865 319	695 791	859 771
Aide à l'intervention de l'avocat	252 784	274 236	311 171	232 148	321 830
Dépenses totales (en euros)	402 745 929	432 214 814	461 433 491	374 627 767	505 410 602
Aide juridictionnelle	337 523 932	359 332 935	379 102 596	313 588 174	421 823 354
Aide à l'intervention de l'avocat	65 221 997	72 881 879	82 330 895	61 039 593	83 587 248
Dépenses moyennes par mission (en euros)	374,1	390,3	392,2	403,7	427,7
Aide juridictionnelle	409,7	431,4	438,1	450,7	490,6
Aide à l'intervention de l'avocat	258,0	265,8	264,6	262,9	259,7

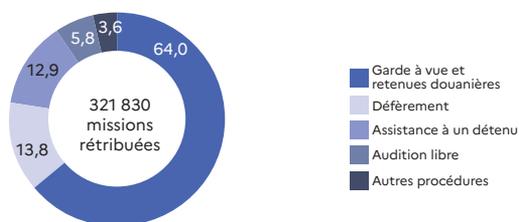
2. Type de missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle en 2021

unité : %



3. Type de missions rétribuées au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2021

unité : %



4. Dépenses moyennes par type de missions et taux d'admission en 2021

unité : euros

	Ensemble	AJ totale	AJ partielle
Aide juridictionnelle	491	502	294
Affaires civiles	561		
Affaires administratives	502	567 ⁽¹⁾	332 ⁽¹⁾
Affaires pénales	397	404	131
Aide à l'intervention de l'avocat	260	nd	nd
Garde à vue et retenues douanières	353	nd	nd
Défèrement	53	nd	nd
Assistance à un détenu	102	nd	nd
Audition libre	159	nd	nd
Autres procédures	108	nd	nd

⁽¹⁾ La distinction entre aide juridictionnelle totale ou aide juridictionnelle partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions (civile et administrative)

